

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Novembre 2014

N° 9

Le **vingt novembre deux mil quatorze** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :
13/11/2014

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

13

Votants :

14

Etaient présents :

Mesdames : PIOT, CABANILLAS, NIVERT, VEZIN, ALEXANDRE, QUINET, GALTIE, GALERNE

Messieurs : MURET, BOUGOUIN, MILLIENNE, COCHIN, CABARET

Absent excusé : Monsieur LAFLEUR pouvoir à Monsieur LANGLOIS
Madame GALERNE

Madame PIOT a été élue secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande d'y ajouter deux points supplémentaires. Il propose d'inscrire aux débats de ce soir :

- Adhésion à l'Agence d'IngénierY' Départementale 78,
- Employé communal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que ces points soient ajoutés à l'ordre du jour.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 1 octobre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} octobre 2014.

1) Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et est applicable depuis du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Lors de sa séance du 11 octobre 2011, le conseil municipal avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3% (valable jusqu'au 31/12/2014).

Il convient de fixer à nouveau un taux pour cette taxe.

Sachant que par délibération du 24 septembre 2013, la commune a décidé le versement à la CAMY de 1,5 point de la Taxe d'Aménagement perçue l'année précédente et ce, chaque année à compter de 2013

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^o jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2) Renouvellement de la Commission Communale d'Impôt Direct

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1650,
Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal
Considérant que le Conseil Municipal a été renouvelé en 2014.
Considérant qu'il lui revient de proposer au Directeur Départementale des Finances Publiques, une liste de 24 candidats titulaires et suppléants parmi lesquels il désignera les membres de la CCID (6 titulaires et 6 suppléants).
Monsieur le maire donne lecture des conditions à remplir par les commissaires pour exercer cette fonction et procède à la proposition de ces commissaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la liste des membres proposés ci-dessous :

Titulaires :

- M LEJARD Bernard, 3 Grande Rue 78580 Jumeauville
- Mme MASSA Claudia, 8 Rue de Goussonville 78580 Jumeauville
- M ANDRE Lucien, 4 Rue Pichelou 78580 Jumeauville
- Mme ROY Angela, 9 Rue des Rosiers 78580 Jumeauville
- Mme FEVRE Elisabeth, 50 Grande Rue 78580 Jumeauville
- M QUINET Jean, Ferme du Noyer Galant 78580 Jumeauville
- Mme ROUSSEAU Béatrice, 2 Rue de Goussonville 78580 Jumeauville
- M TAILLARD Denis, 39 Grande Rue 78580 Jumeauville
- Mme NICOLAS Sandrine, 52 Grande Rue 78580 Jumeauville
- M CAMARD Philippe, 3 Clos des Vergers 78580 Jumeauville
- Mme CASANOVA Isabelle, 2 Rue des Rosiers 78580 Jumeauville
- M LEFLOHIC Jean-Pierre, 12 Rue Saint Léonard 78790 Hargeville

Suppléants :

- Mme FLAGEUL Nathalie, 1 Rue du Pont 78580 Jumeauville
- Mme GIRAUD Simone, 9 Clos des Vergers 78580 Jumeauville
- M LAVRARD Richard, 1 Bis Rue de Goussonville 78580 Jumeauville
- M RICHARD Thierry, 34 Clos des Vergers 78580 Jumeauville
- M SECQ Jean-François, 13 Clos des Vergers 78580 Jumeauville
- Mme ANGOULVENT Stéphanie, 16 Grande Rue 78580 Jumeauville
- Mme FEUILLET Liliane, 11 Bis Rue d'Hargeville 78580 Jumeauville
- M GAUDEUL François-Xavier, 105 Grande Rue 78580 Jumeauville
- Mme BENOIT Sandrine, 20 Rue d'Hargeville 78580 Jumeauville
- M DUVAL Anthony, 5 Rue des Rosiers 78580 Jumeauville
- M LECLERC Christophe, 17 Rue Pichelou 78580 Jumeauville
- M ECORCHEVELLE Alain, 5 Route de Jumeauville 78580 Andelu

3) SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui prévoit l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale en Ile de France,

VU le projet de Schéma élaboré par le Préfet de la région Ile de France et présenté à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale le 28 août 2014 (CRCI),

Considérant qu'en parallèle à la création de la Métropole du Grand Paris qui interviendra le 1^{er} janvier 2016, la loi prévoit que les intercommunalités à fiscalité propre de grande couronne dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris (départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise) évoluent, à la fin de l'année 2015, pour atteindre une échelle qui leur permettra de peser dans le dialogue régional et de porter des projets d'ampleur pour l'avenir des territoires,

Considérant que la loi du 27 Janvier 2014 précise que le niveau minimal de cette échelle est de 200 000 habitants, sauf dérogation, et que cette disposition va concerner principalement les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, mais que le schéma régional pourra également intégrer des modifications de la carte intercommunale hors unité urbaine,

Considérant que le projet schéma élaboré par le représentant de l'État dans la région Ile de France est adressé pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ces derniers doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification (29 août 2014). A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis défavorable au Schéma régional de coopération intercommunale présenté par le Préfet de région Ile de France, pour les raisons suivantes :

- Schéma élaboré dans la **précipitation, sans vraie concertation, ni préparation,**
- **Délais** de mise en place inconcevable,
- **Disparité** des ensembles constitués,
- Territoires **disproportionnés** se situant entre 200 000 et 800 000 habitants **ne permettant pas un dialogue équilibré,**
- **Gouvernance concentrée** et éloignée de la réalité du territoire et de la population,
- Organisation territoriale non préparée qui ne garantit pas le **maintien du service public** de proximité,
- Probable retour des compétences de proximité aux communes avec encore **moins de moyens pour les assumer,**
- Identité des communes, ruralité, qualité de vie **menacée,**
- **Lourdes charges** d'organisation, en cette période de crise financière, au préjudice des projets en cours ou à venir, des collectivités.

4) Groupement achat électricité – Enquête préalable

La fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les puissances supérieures à 36kVA, fixée au 31 décembre 2015, approche à grand pas. Les collectivités vont donc devoir organiser une mise en concurrence pour répondre à cette situation et désigner leur nouveau fournisseur en électricité.

Fort de l'expertise acquise dans le domaine de l'achat d'énergie avec la création récente d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, le SEY engage une action d'accompagnement des communes pour l'électricité également.

Afin de répondre aux attentes exprimées par les collectivités, le SEY met donc à leur disposition son organisation et ses ressources afin de préparer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Ce groupement vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir sur le marché international les tarifs de fourniture les plus compétitifs possibles. Il déchargera ses adhérents des procédures d'appels d'offres européens et de notification des marchés en optimisant le prix obtenu.

La bonne réussite de cette opération implique de s'organiser très en amont. Le SEY demande à ses services de recueillir quelques données sur les consommations électriques de Jumeauville afin de définir au mieux les contours de ce futur groupement de commandes.

Le Conseil Municipal est intéressé par cette opportunité, Monsieur le Maire est invité à renvoyer le questionnaire joint avant le 30 novembre 2014 à SEY.

5) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 27,28 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

6) Tarif communal – Publicité dans le bulletin municipal

Lors de la dernière réunion de la Commission information, il a été évoqué l'insertion dans le bulletin municipal de publicité pour des entreprises extérieures à la commune.

Le format retenu est celui d'une carte de visite (85mn x 65 mn maximum).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Souhaite que de la publication d'entreprises extérieures puisse être insérée dans le bulletin municipal,

Fixe le tarif annuel à:

- 50 Euros pour les entreprises extérieures à la commune
- 25 Euros pour les entreprises situées sur la commune

Dit que cette délibération annule et remplace celle n°198 du 26/02/2013

7) Logement Ecole

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2008 changeant l'affectation du logement situé au dessus de l'école,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2009 reclassant le logement en logement de fonction pour utilité de service et vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et

compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de Jumeauville et des possibilités fixées par la réglementation, le Maire ayant proposé au Conseil Municipal, la liste des emplois concernés ainsi que les conditions d'occupation suivantes :

Emploi d'un agent technique: Femme de ménage de l'Ecole (entretien quotidien + ordures ménagères), surveillante des locaux (ouverture et fermeture des portes, contrôle des lumières et niveau du gaz) et présence dans le logement pendant les heures de garderie (astreinte pour cas d'urgence) nécessitant l'attribution pour utilité de service, d'un logement situé au 64 Grande Rue, composé d'un appartement de 4 pièces + cuisine + salle de bain + garage partiel

Vu l'article R2124-64 du décret du 9 mai 2012 supprimant la notion de fonction pour utilité de service et permettant à la commune d'accorder à un agent une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, dans les conditions prévues à ce même paragraphe,

Vu la fin du bail de Mme LAMBERT du mois de novembre 2014,

Vu la candidature de Mme JACQUET, agent technique, remplissant les conditions d'attribution d'un logement avec astreinte,

Monsieur le Maire a établi un cahier des charges fixant l'objet du bail et les conditions de location, joint à la présente délibération

CAHIER DES CHARGES

Désignation des locaux

Le logement situé au 64 Grande Rue 78580 Jumeauville au-dessus de l'école Julien Cochin, se compose d'un appartement de 4 pièces + cuisine + salle de bain + garage partiel.

Durée du bail

La location est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle commence à courir le 1er décembre 2014.

Loyer

Le loyer principal est fixé à 350 € par mois plus 50 euros de charges forfaitaires et taxes.

Le loyer est payé chaque mois, et d'avance, en douze termes égaux, entre les mains de Monsieur le receveur municipal.

Il est demandé un dépôt de garantie de un mois.

Le loyer peut être réévalué tous les ans.

Modalité de conclusion du bail

Le bail est conclu de gré à gré par la signature d'une convention précaire et révocable.

Obligations du locataire :

Article 1 : L'obligation de respecter les astreintes liées à la location d'un logement de fonction, à savoir la surveillance des locaux de l'école (entre autres : ouverture et fermeture des portes, contrôle des lumières et du niveau de gaz), entretien des locaux et des ordures ménagères, astreinte en cas d'urgence.

Article 2 : L'engagement à ne pas perturber en aucun cas les classes de l'école situées en-dessous du logement et d'éviter les animaux.

Conditions de location

La commune et le locataire sont soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

En outre, le bail est consenti aux conditions suivantes :

Article 1

Le locataire doit utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille.

Article 2

Il prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

Article 3

Le locataire jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Article 4

Le locataire ne doit pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions ni percer des murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la commune. Si cette autorisation lui est donnée, il laissera, aux conditions financières prévues dans celle-ci, les installations fixes apportées dans les lieux, à moins que la commune n'exige dans l'autorisation préalable le rétablissement des lieux dans leur état primitif en cas de congé.

Article 5

Le locataire souffre sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui sont nécessaires dans l'immeuble.

Article 6

Le locataire doit s'assurer contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 7

Le locataire ne peut ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune.

Article 8

Si l'immeuble ou les locaux loués sont mis en vente, le locataire doit laisser visiter ces locaux pendant 2 heures par jour au cours des jours ouvrables qui lui sont indiqués par la commune. Il en est de même en cas de cessation de location pendant les 3 mois précédant l'expiration de cette location.

Résiliation

Article 9

Le locataire peut résilier le bail, en observant un délai de préavis de 3 mois avant cette date, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de préavis est réduit à 1 mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou pour un locataire âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile.

Article 10

La commune ne peut résilier le bail par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois qu'en cas de vente des lieux loués ou pour un motif légitime et sérieux.

Article 12

Le présent contrat est résilié de plein droit à la demande de la commune :

- à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer ou du montant des charges dûment justifiées, 2 mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- pour défaut d'assurance du locataire, 1 mois après un commandement resté infructueux.
- Par licenciement, démission ou fin de contrat de l'agent

Etat des lieux

Article 13

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

Conditions particulières

Le présent cahier des charges, dressé par nous, maire de la commune de Jumeauville a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve le cahier des charges

Fixe la redevance d'occupation du logement à 350 euros plus 50 € de charges forfaitaires et taxes,

Autorise Monsieur le Maire à établir une convention précaire et révocable avec astreinte.

8) **Adhésion à l'Agence d'IngénieurY' Départementale 78**

Monsieur le maire informe que le Conseil Général des Yvelines a décidé de mettre fin aux activités de l'Agence Départementale de Conseil aux Communes et à leurs Groupements le 30 novembre prochain.

Une autre agence d'ingénierie a été créée pour accompagner les communes dans la conception et la réalisation des projets en apportant une assistance technique, juridique et financière dans les domaines de l'aménagement du territoire, des espaces publics, du logement, de la voirie et de l'assainissement.

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'IngénieurY' Départementale,

Vu les statuts de l'Agence d'IngénieurY' Départementale adoptés par le Conseil Général, notamment son article 5 qui stipule : « Toute Commune, tout Etablissement Public Intercommunal ou Mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence »,

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil Général et les Maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 3 Rue de Fontenay 78000 Versailles,

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence d'IngénieurY' Départementale et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Agence d'IngénieurY' Départementale et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

9) **Employé communal**

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de Mme BEAUDOIN, assistante de la secrétaire de mairie se termine au 1^{er} janvier 2015. Après exposé de la situation actuelle par Monsieur le Maire (nombre d'heures insuffisant, problèmes rencontrés, présence aux permanences...), il demande le positionnement des conseillers

Signature d'un nouveau contrat de 17h30 à Mme Beaudoin

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le CDD pour une durée de 6 mois

Questions diverses

- Informations et Décisions du Maire :

- **Lavoir** : Monsieur le Maire informe les Conseillers de l'avancement du dossier
- Bail Mme LAMBERT signé le 8 novembre pour le 101 Grande Rue (intervention BELLEC + ALEXANDRE)
- Frais de scolarité à payer pour une école spécialisée dans le handicap (Andrésy) 488 € à l'année.

- Désignations d'Elus
 - o Groupe de travail créé pour actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (+ EBOLA) :
 - Mme PIOT, Mme GALTIE, Mme NIVERT
 -
 - o Maintien du service minimum à assurer en cas de grève des professeurs des écoles
 - M LANGLOIS, Mme PIOT, Mme GALTIE, Mme QUINET
- Don d'une Cloche pour Eglise: La cloche "Augustine" nous est proposée, les frais d'installation sont à notre charge. Monsieur le Maire recherche des aides ou subventions Un élu est contre
- Commande d'enrobé à froid, 7 tonnes ont été utilisés pour combler les ornières.
- Liste des dossiers d'urbanisme reçus.
- Téléthon: il se déroulera les 5 et 6 Décembre. La Mairie fait un don de 250 euros.
- Prochaines Elections Départementales les dimanches 22 et 29 mars 2015.
- Repas de fin d'année, rappel de la date des vœux 10 Janvier à 18 heures.
- Voisins Vigilants une élue se renseigne pour les conditions d'adhésion.
- Les statuts du Sivom de Maule ont été modifiés.
- Commune fleurie une élue se renseigne pour les conditions d'adhésion, mais en attendant chacun peut fleurir son jardin.
- La marche Paris-Versailles-Mantes se déroulera le 25 janvier, un départ est prévu à Jumeauville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h.25

Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS